



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Vote par procuration

Question écrite n° 61059

Texte de la question

M Daniel Reiner appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur l'impossibilité pour les personnes âgées en vacances lors d'élections, de pouvoir voter par procuration. Il lui rappelle que le Gouvernement invite les retraités à partir en vacances hors des périodes les plus chargées, mais que paradoxalement le droit de vote par procuration leur est refusé si une consultation électorale survient à ce moment, ce qui est notamment le cas à l'occasion de référendum relatif au traité de Maastricht. Il l'informe que de nombreux retraités qui préparent bien naturellement à l'avance leur séjour ne pourront être présents pour cette consultation et ne pourront donc pas y participer, comme leur devoir de citoyen les y invite. Il lui demande donc, si au moment où chacun s'accorde à constater et à déplorer un certain désintérêt des électeurs pour la vie politique de la nation, il ne serait pas judicieux de permettre à tous de pouvoir accomplir leur devoir civique, notamment en permettant le vote par procuration aux personnes âgées et retraitées absentes pour cause de repos et qui bien naturellement ne pouvaient prévoir ce référendum en septembre.

Texte de la réponse

Reponse. - La possibilité de voter par procuration est prévue par l'article L 71 du code électoral, mais ce même article énumère limitativement les catégories de citoyens qui peuvent y avoir recours. Aucune de ces dispositions n'autorise à voter par procuration les retraités qui ont quitté leur domicile habituel pour le seul motif qu'ils seraient en villégiature, comme le précise l'instruction relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration, diffusée dans les préfetures et les mairies, et comme l'a confirmé la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, 29 décembre 1989, élections municipales de Vigneulles-les-Hattonchatel). Il n'est pas possible que des instructions administratives assouplissent les conditions d'exercice du vote par procuration qui sont définies par la loi. Quant au fond, les ministres de l'intérieur successifs ont eu à maintes reprises l'occasion d'exposer les raisons de principe qui font obstacle à ce que les retraités soient autorisés à voter par procuration pour le motif qu'ils seraient absents de leur commune d'inscription le jour du scrutin. Le principe constitutionnel d'égalité se trouverait violé si ce droit leur était accordé, alors qu'il serait refusé aux chômeurs et aux inactifs, lesquels sont objectivement dans une situation exactement identique. Et, dès lors que le droit de voter par procuration serait reconnu à ceux qui n'ont pas - ou qui n'ont plus - d'activité professionnelle, on ne voit pas pourquoi il serait dénié aux autres citoyens. Ainsi le vote par procuration se trouverait banalisé et deviendrait une procédure ordinaire d'expression du suffrage, au mépris d'un autre principe, fondamental en démocratie, selon lequel le vote est personnel et secret.

Données clés

Auteur : [M. Reiner Daniel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61059

Rubrique : Elections et référendums

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique
Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 août 1992, page 3787